

Colonies, rendront compte conjointement tous les six mois au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, du nombre des Engagez & des Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura porté, des sommes payées pour les Fusils défectueux; & de l'employ qui en aura été fait.

MANDE & Ordonne Sa Majesté à M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux dans l'Amérique Septentrionale & Méridionale, aux Intendants, Gouverneurs particuliers, Commissaires-Ordonnateurs & autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir chacun en droit foy la main à l'exécution du présent Règlement, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau le quinze Novembre mil sept cens vingt-huit. Signé, LOUIS. PHELYPEAUX.

## LETTRES PATENTES.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nous aurions fait un Règlement en datte de cejourd'huy au sujet des Engagez & Fusils qui doivent être portez par les Navires Marchands dans nos Colonies des Isles de l'Amérique & de la nouvelle France; pour l'exécution duquel Nous avons jugé nécessaire de faire expedier nos Lettres Patentes adreſſées à nos Cours : A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, Nous en confirmant ledit Règlement cy-attaché sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Presentes signées de nôtre main; Voulons qu'il soit enregistré en nos Cours, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Aix, que ces Presentes, ensemble ledit Règlement, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons: CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait apôser nôtre Scel à cedites Presentes. DONNÉ à Fontainebleau le quinziesme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit: Et de nôtre Regne le quatorzième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Comte de Provence. PHELYPEAUX.

LEUS, publiés & registrés, present & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être envoyés à ses Substituts dans les Amirautes du Ressort, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Aix en Parlement le troisième Janvier 1729. Signé, DEREGINA.